



COMMISSION DES ARBITRES

PROCÈS-VERBAL

N°21

Réunion du : Mardi 26 Avril 2022, Samedi 30 Avril 2022, Mardi 3 Mai 2022

À : 18h00, 09h00, 18h00

Présidence : M. AMZALLAG Simon

Présents : MM. DARINI Jean-Paul, OURS Sébastien, FAURE Noël, CHIRON Marc, KRID Oualid, BERSAN Maxime, SOULE Halidi

Excusé(s) :

Non - Excusé(s) :

INFORMATION

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.



INFORMATIONS

Questionnaire N°4 : La C.D.A a procédé à l'envoi du Questionnaire N°4 (dernier questionnaire de la saison). Les Arbitres ont jusqu'au 31 mai 2022 pour le compléter.

Coupes des Alpes : La C.D.A informe que les Arbitres qui officieront sur les finales du District des Alpes le 12 juin 2022 recevront une dotation de 85€. La C.D.A invite les Arbitres à se mettre indisponible dans les plus brefs délais. La C.D.A effectue une demande au Comité Directeur du District des Alpes pour désigner un 4^{ème} Arbitre sur les finales Séniors.

A.G de fin de saison : La C.D.A informe les Arbitres qu'elle se tiendra le samedi 4 Juin 2022. Le lieu et le programme vous seront communiqués prochainement. Présence obligatoire. Les classements seront diffusés ce jour-là.

DECISIONS

DECISION N°28 du 26/04/2022 : Indisponibilité hors-délai : La CDA enregistre l'indisponibilité hors-délai de l'arbitre N°1796235032. Comme précisé lors du stage de rentrée, les indisponibilités doivent être saisies au moins 10 jours avant sur le compte FFF de l'arbitre.

Par ces motifs, la CDA sanctionne cet arbitre d'un **avertissement**. En cas de récidive, l'arbitre sera sanctionné d'1 semaine de non-désignation.

DECISION N°29 du 30/04/2022 : Effectifs cibles 2022-2023 : Après avoir pris en compte les contraintes de désignations et les besoins opérationnels sur les championnats, la CDA décide que les effectifs cibles pour la saison 2022/2023 seront les suivants :

District 1 : 13 arbitres (Effectif actuel : 11)

District 2 : 12 arbitres (Effectif actuel : 13)

S'agissant de la catégorie District 3, la CDA fixe un effectif cible minimum de 12 arbitres.

La CDA rappelle que les effectifs arrêtés à l'issue des classements pourront être ajustés en fonction des besoins nécessaires à l'organisation des désignations, ou en fonction des rétrogradations de nos arbitres régionaux.

En l'état actuel des effectifs, la CDA décide des mouvements sportifs suivants :

District 1 :

1 rétrogradation en catégorie inférieure



District 2 :

3 accessions en catégorie supérieure
1 rétrogradation en catégorie inférieure

District 3 :

3 accessions en catégorie supérieure

JAD vers D3 :

Selon le profil de l'Arbitre et les retours du pôle Observations – Examens, la C.D.A pourra promouvoir un Arbitre classé JAD en catégorie D3.

Promotions accélérées :

La C.D.A a utilisé, lors de la saison 2021/2022, le dispositif de la promotion accélérée visant à promouvoir, à mi-saison, un Arbitre en catégorie supérieure selon une ou plusieurs observations pratiques. Aucune rétrogradation n'est prononcée à mi-saison. L'objectif principal est d'accélérer l'évolution de l'Arbitre si la C.D.A estime que celui-ci a toutes les compétences requises pour officier en catégorie supérieure. Cette saison, la C.D.A en a également profité pour rééquilibrer les effectifs D2 & D3 à la suite des 2 saisons gelées. La C.D.A n'exclut pas de recourir à ce dispositif chaque saison, mais n'en fait pas une obligation. La C.D.A statuera sur chaque cas lors de ses réunions plénières.

La CDA décide de définir les classements selon la méthode de calcul suivant :

- Epreuve pratique
- Epreuve théorique

Epreuve pratique :

Le pôle Observation classe chaque Arbitre au rang (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, ...) par catégorie à la suite de l'observation effectuée. Le rang de l'arbitre lui génère un nombre de points ; l'arbitre classé 1^{er} se voit attribuer X points (X étant le nombre d'arbitres composant la catégorie), tandis que l'arbitre classé dernier se voit attribuer 1 point. Un arbitre n'ayant pu être observé dans une catégorie sera gelé dans cette même catégorie.

Exemple : Catégorie de 10 arbitres ; l'Arbitre classé 1^{er} se voit attribuer 10 points. L'Arbitre classé 2^{ème} se voit attribuer 9 points.

Exemple : Catégorie de 11 arbitres ; l'Arbitre classé 1^{er} se voit attribuer 11 points. L'Arbitre classé 2^{ème} se voit attribuer 10 points.

Les arbitres promus à mi-saison, et n'ayant pas été observés dans leur nouvelle catégorie, ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'arbitres composant la catégorie.



Epreuve théorique :

Le pôle Examens classe chaque Arbitre (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, ...) par catégorie à la suite des questionnaires réalisés selon le nombre de points acquis lors des 4 questionnaires (80 points maximum). L'Arbitre ayant obtenu le plus de points sur l'ensemble des 4 questionnaires sera classé 1^{er}. En cas d'égalité à l'issue des 4 questionnaires, l'arbitre ayant obtenu le plus de points aux questions vidéo sera classé devant. En cas de nouvelle égalité, l'arbitre ayant été le plus rapide dans la complétion des questionnaires sera classé devant.

Un arbitre n'ayant pas réalisé un questionnaire aura la note de 0 à ce questionnaire, sauf dans le cas où l'Arbitre n'était pas en activité au moment du questionnaire. Dans ce cas, la CDA statuera sur chaque cas exceptionnel si cela a un impact dans les accessions et/ou rétrogradations de la catégorie. Dans ce cas particulier, la CDA pourra notamment effectuer une moyenne des questionnaires réalisés par l'arbitre.

Le rang de l'arbitre lui génère un nombre de points ; l'arbitre classé 1^{er} se voit attribuer X points (X étant le nombre d'arbitres composant la catégorie), tandis que l'arbitre classé dernier se voit attribuer 1 point.

Classement final :

La CDA additionnera le nombre de points obtenu lors de l'épreuve pratique et l'épreuve théorique afin de déterminer le classement final. En cas d'égalité, l'arbitre ayant eu plus de points à l'épreuve pratique sera classé devant.

La CDA pourra statuer sur tout cas particulier qui n'aurait pas été mentionné ci-dessus.

DECISION N°30 du 03/05/2022 : Désignations des ½ finales et finales des Coupes des Alpes : Faisant suite à la divulgation non-autorisée des désignations évoquées lors de la réunion plénière du samedi 30 Avril 2022, le pôle Désignations décide de modifier les désignations des ½ finales et finales des Coupes des Alpes. La CDA transmettra au Comité Directeur du District des Alpes les noms des Arbitres des finales pour validation.

La CDA rappelle que les classements finaux seront connus le 31 mai 2022, à l'issue du dernier questionnaire théorique, et que tout classement entendu à ce jour ne serait qu'infondé.

Prochaine réunion le mardi 10 mai 2022

Simon AMZALLAG
Président

Jean-Paul DARINI
Secrétaire

